



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 105

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine au sein de lotissement « Aérodrome »

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels (E.D.P.)
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°98 du 25 septembre 2026, portant création d'une zone limitée à 30 km/h dans le quartier « Centre » (Saint Nicolas) et « Aérodrome » (Complexe Saint Exupéry) ;
- VU** l'arrêté municipal n°31 du 2 septembre 2022 relatif à la circulation et au stationnement au sein du lotissement « Aérodrome ».

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans le quartier de « Centre » (Saint Nicolas) et « Aérodrome » (Complexe Saint Exupéry) ;

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°31 du 2 septembre 2022 relatif à la circulation et au stationnement, au sein du lotissement « Aérodrome ».

Article 2 : Au sein du lotissement « Aérodrome », la règle de la priorité à droite s'applique de manière générale à toutes les intersections.

Article 3 : Par dérogation à cette règle générale, la priorité de passage est modifiée aux intersections suivantes :

- Un panneau « STOP » est implanté rue du Gymnase Saint Exupéry, à son intersection avec l'avenue du Général de Gaulle, côté « Aéroparc ».
- Un panneau « STOP » est implanté rue de Paris, à son débouché sur la rue de Poitiers
- Un panneau « STOP » est implanté rue de Périgueux, à son débouché sur la rue de Poitiers.
- des panneaux « CÉDEZ-LE-PASSAGE » sont implantés sur les giratoires situés aux intersections : avenue du Général de Gaulle/rue du Gymnase Saint Exupéry et avenue du Général de Gaulle/rue Beethoven.
- Un panneau « CÉDEZ-LE-PASSAGE » est implanté avenue du Général de Gaulle, à son débouché sur la rue de Paris.
- Un panneau « CÉDEZ-LE-PASSAGE » est implanté rue d'Aix-en-Provence, à son débouché sur l'avenue du Général de Gaulle.

Article 4 : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, sur l'ensemble des cheminements de liaison des rues, situés dans l'emprise du lotissement « Aérodrome ».

Article 5 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits au sein du lotissement « Aérodrome », en dehors des emplacements matérialisés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 19 OCT. 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

2^{ème} Vice-Présidente de Thionville Fensch Agglomération